

BULLETIN DES LOIS

DE LA DÉLÉGATION

DU

GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

HORS DE PARIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^E SÉRIE.

TOURS ET BORDEAUX.

DU 12 SEPTEMBRE 1870 AU 18 FÉVRIER 1871.

DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

OU D'INTÉRÊT LOCAL ET PARTICULIER.

VERSAILLES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Juin 1871.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT HORS DE PARIS.

N° 19

N° 369. — DÉCRET *sur la mobilisation de la gendarmerie départementale pour réprimer la désertion et l'abandon des corps.*

Du 20 Décembre 1870, promulgué le 23.

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA GUERRE,

En vertu des pouvoirs à lui délégués par le Gouvernement, par décret en date à Paris du 1^{er} octobre 1870;

Considérant qu'il importe de réprimer énergiquement, dans les corps d'armée en

campagne, la désertion et l'abandon du régiment, et que la gendarmerie départementale offre, par une organisation convenable, un moyen efficace d'arriver à ce but :

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La gendarmerie sédentaire des départements est mobilisée, en vue d'assurer la police militaire en arrière des corps d'armée, et notamment d'intercepter sur les voies principales de communication les fuyards, déserteurs et autres troupes débandées.

La mobilisation consiste à réunir les brigades de gendarmerie aux chefs-lieux des compagnies, et, s'il y a lieu, à grouper sur certains points de concentration les escadrons ou compagnies provenant de la réunion aux chefs-lieux, de manière à en former des régiments dont les éléments sont ainsi tirés de légions différentes.

Des arrêtés du ministre de la guerre désignent, au fur et à mesure des besoins, les légions auxquelles s'applique la mesure de la mobilisation.

ART. 2. Le commandement des troupes de gendarmerie réunies au chef-lieu appartient au chef d'escadron, qui commande la compagnie du point de concentration.

Lorsque les escadrons ou compagnies sont groupés en régiment, le commandement appartient au plus ancien chef de légion qui fait partie du régiment.

ART. 3. Les escadrons et compagnies, ainsi que les régiments, restent placés sous l'autorité des généraux commandant les divisions ou les subdivisions. Cette autorité s'exerce dans les limites tracées par l'article 122 du décret du 1^{er} mars 1854.

ART. 4. Des instructions adressées aux chefs des légions mobilisées détermineront le service de la gendarmerie en arrière de l'armée, les règles de la police militaire à exercer sur les fuyards et déserteurs, ainsi que les conditions de surveillance des dépôts d'isolés et de convalescents, sans toutefois que cette surveillance puisse donner lieu à aucune immixtion de la gendarmerie dans l'administration et le commandement des dépôts.

ART. 5. Les légions mobilisées prendront la tenue de campagne. A titre d'indemnité, les officiers toucheront la gratification d'entrée en campagne, et les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, recevront, sur la masse de secours de leurs compagnies respectives, les allocations fixées par la décision du 20 juillet dernier.

L'indemnité de service extraordinaire sera, en outre, attribuée aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, qui se trouveront détachés de leur résidence habituelle, par application de l'article 131 du décret du 18 février 1863.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 1870.

Le membre du Gouvernement, ministre de l'intérieur et de la guerre.

Par délégation du ministre de l'intérieur et de la guerre :

Le ministre de la justice,

Signé : AD. CRÉMEUX.

Par le Ministre :

Le délégué au département de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.